

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.699 du 11 mars 2014

A. 205.582/XIII-6300

En cause : 1. **VAN CAUWENBERGE** Geert,
 2. **LEGUILLOU** Isabelle,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 route de Beausaint 29
 6980 La Roche-en-Ardenne.

 Partie intervenante :

 la Société anonyme
 WINDVISION BELGIUM,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren 34/27
 1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2012 par Geert VAN CAUWENBERGE et Isabelle LEGUILLOU en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 avril 2012 octroyant à la société anonyme (S.A.) WINDVISION un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes situé au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par laquelle la S.A. WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 222.406 du 6 février 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM, constatant la perte d'objet de la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 mars 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me H. SUNNAERT, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes P. MOËRYNCK et N. DIERCKX, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 226.016 du 10 janvier 2014 en cause la ville de Tournai contre la Région wallonne, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.